

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 88-1174 du 23 juin 1988 relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Fej Terbah de la délégation de Djedellane, gouvernorat de Kasserine et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 1987 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1^{er}. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Fej Terbah comprenant les fractions : Zitouni, (Rahali, Makhloufi, Maâmouri, Kouisi), Madoukhi, (Ghaoui, Guizani, Taâmali, Abdali, Kasmi) Hablani, (Mahfoudhi, Amamri, Khemilet, Ben Jeddou, Fédhailia) Debyaoui, (Bakari S'Mii, Hanachi, Khligui, K'Roumi, M'Barki, Derbali, Akazi, Ben Hissi, Yahyaoui, N'Cibi, Darii, H'Risi) Dallali (Taquazi, N'Safi, Jedinai), Khleifi, Dridi, Sellami, Boudhiafi, Hifiane, Essoufa, Ghribi, Abdi, M'Barki, Khélifi, Daâssi, S'Hili, de la délégation de Djedellane, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée les terres dites Fej Terbah et qui comprennent : Henchir Ali Behloul henchir Fej Fahm, henchir Bouhabal, henchir Aïn El Khériba, henchir Abaoub, henchir Mohamed Soufiene, henchir El M'Tafine, henchir Dalaïel, sises à Imadat Fej Terbah de la délégation de Djedellane gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 juin 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Décret n° 88-1175 du 23 juin 1988 relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Khelifa de la délégation de Djelma, gouvernorat de Sidi Bouzid et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 18 novembre 1987 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1^{er}. — La personnalité civile est conférée à la collectivité des Ouled Khelifa, comprenant les fractions : Ouled Abdallah-Khedhaouria, Ouled Saïd, Ouled Saâd, El Othmania, Derbalia, Khachnaoui, Souaïbia, Messaâdia, El Guenichi de la délégation de Djelma, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée la terre dite Ardh Dabbaba sise Imadet Djelma, de la délégation de Djelma, gouvernorat de Sidi Bouzid sur laquelle cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 juin 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

TAUX DE SUBVENTION

Arrêté du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et du ministre de l'agriculture du 23 juin 1988 fixant le taux de subvention accordé au titre de l'acquisition du matériel agricole.

Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 31 du dit code;

Arrêtent :

Art. unique — Le taux de subvention accordé au profit des agriculteurs au titre de l'acquisition de tracteurs et attelages et de moissonneuses batteuses nécessaires au développement de leur exploitation agricole est fixé à 10% du coût dudit matériel.

Tunis, le 23 juin 1988.

*Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé du plan
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN*

VU

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

PROJETS AGRICOLES

Arrêté du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et du ministre de l'agriculture du 23 juin 1988 fixant le montant maximum des petits et moyens projets agricoles et de pêche.

Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 15 du dit code;

Vu le décret n° 88-1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits pêcheurs et moyens pêcheurs;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des petits et moyens projets agricoles prévu par l'article 15 du code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 est fixé à 120.000 dinars.

Ce montant ne comprend pas les prêts fonciers accordés éventuellement aux jeunes agriculteurs ou aux techniciens.

Art. 2. — Le montant maximum de moyens projets de pêche prévu par l'article 15 du code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 est fixé à 400.000 dinars.

Art. 3. — Le montant maximum des petits et moyens projets agricoles promus par les unités coopératives de production agricole est fixé à 400.000 dinars.